

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

Le dix-huit septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 12 septembre 2023

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX – Gérard CHERON – Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Jean-François PRIETO - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL – Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY - Virginie LAVAL - Benjamin BOUYSSY.

Absents excusés :

M. François RIERA a donné pouvoir à M. Bernard VILLA.
Mme Catherine SCOUPPE a donné pouvoir à M. Jean-Michel MARCENACH.
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Laure GAVAZZI.
M. Cyril GUILBERT a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.
Mme Liliane LIGER.

Secrétaire de séance :

Mme Chantal DUDZINSKI

Approbation du procès-verbal du 24 juillet 2023 :

Prochaine séance.

Préambule :

Monsieur le Maire rend hommage à M. Emile GONZALES, adjoint au Maire décédé le 16 septembre.

« On appréhendait la mauvaise nouvelle. Elle est tombée brutalement. Chez lui, sur les hauteurs de Pont-du-Casse, entouré des siens, Emile Gonzales nous a quittés, paisiblement, après avoir lutté des mois durant contre ce qu'on a coutume d'appeler « la maladie du siècle ». Il allait avoir 75 ans, le mois prochain. Elu à Pont-du-Casse depuis mars 2014, sous la mandature de Christian Delbrel, l'ancien directeur d'hôpital qu'il fut aura marqué de son empreinte, de son empathie et de ses compétences sa longue parenthèse municipale. D'abord Conseiller délégué en charge de la santé et l'action sociale, il devint Adjoint au printemps 2020, avec comme double délégation le social et l'habitat. Il dirigea durant neuf ans le Centre Communal d'Action Sociale, avec brio. Son engagement auprès des plus vulnérables fut exceptionnel. On lui doit des actions innovantes, comme la navette Covid, la mise en place des nouveaux colis de Noël, le forum de l'emploi ou encore le taxi « social »... Entouré de « ses drôles de dames », comme il aimait les appeler, il aura marqué de son empreinte la politique sociale portée par la municipalité.

C'était un élu remarquable, investi, disponible, qui avait une idée à la minute. Il fédérait autour de lui. C'était réconfortant de l'avoir dans l'équipe. Son vécu, son expérience professionnelle ont été un vrai plus pour toute l'équipe. Il avait des valeurs et des convictions qu'il mettait au service des autres, toujours dans l'intérêt général. C'était un homme terriblement attachant et profondément généreux.

On retiendra de lui l'image d'un être délicieux, avec un sacré caractère et un humour parfois caustique, qu'il maniait avec un naturel désarmant. Emile était unique.

Tous les membres du Conseil Municipal se joignent aux membres du CCAS et aux agents de la collectivité pour présenter à sa famille et à ses proches leurs plus sincères condoléances. »

Observation d'une minute de silence.

L'assemblée valide à l'unanimité la proposition de M. le Maire de dédier la séance de ce jour à la mémoire de M. Emile GONZALES.

RAPPORT N°1 : délibération n°DCM091/2023. (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Convention « accompagnement numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG47).

Après une première refonte des prestations proposées en 2022, le CDG a informé la collectivité de la mise en place d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024. La convention liant actuellement la commune au CDG sera donc dénoncée au 31 décembre 2023

L'adhésion à la convention accompagnement numérique proposée par le CDG est indispensable pour la commune puisqu'elle inclut notamment les certificats électroniques nécessaires au passage des actes au contrôle de légalité ou les flux comptables, ainsi que les logiciels correspondants.

La convention est jointe en annexe.

Il est précisé que M. le Maire, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, ne participe pas à la délibération et au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adhérer** à la convention cadre « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47, pour les forfaits « Métiers » et « Technologie », à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **d'autoriser** le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 6 027,25 € pour 2024 ainsi que le paiement des options éventuellement souscrites ;

- **de prendre note** que les tarifs seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), en référence à l'indice du mois de juin 2023 ;
- **de prendre note** que la convention est conclue pour trois années civiles, puis reconduite tacitement par périodes identiques ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire, à **signer** la convention cadre devant intervenir avec le CDG47 ainsi que la souscription aux options proposées, en cas de besoins complémentaires ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document se rapportant à la présente décision.



Convention cadre
« Accompagnement numérique »

ENTRE : La Commune/L'Établissement public (*raier la mention inutile*) :
....., représenté(e) par son(sa) Maire/Président(e) (*raier la mention inutile*) dûment habilité(e) par délibération en date du, transmise au contrôle de légalité le, ci-après dénommé(e) la collectivité.

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Christian DELBRELL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/07/2023, ci-après dénommé le CDG 47.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-40 et L.452-44,

Il est préalablement exposé :

Le numérique, la dématérialisation et la sécurité informatique ayant pris une place de plus en plus importante dans la gestion quotidienne des collectivités locales, le CDG 47 propose aux collectivités locales et établissements publics du département de Lot-et-Garonne un service d'accompagnement numérique.

Le contenu et la tarification de ces prestations sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 - ADHESION :

La collectivité déclare adhérer au service « **Accompagnement numérique** » proposé par le CDG 47.

ARTICLE 2 – CHOIX DU(DES) FORFAIT(S) :

Le contenu des services fournis dans les forfaits proposés par le CDG 47 dans le cadre de cette convention est détaillé en annexe. La collectivité en acte le choix par coche du ou des forfaits choisis dans l'annexe concernée.

Il s'agit obligatoirement de l'un de ceux décrits en annexe, lesquels ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation. Ces forfaits peuvent se cumuler afin de permettre à la collectivité de bénéficier de l'ensemble des services d'accompagnement numérique proposés par le CDG 47.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CDG 47 :

Le CDG 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'annexe 3 de la présente convention. Le CDG 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la collectivité ou de son prestataire informatique.

Le CDG 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre (notamment en période de paie, de préparation budgétaire ou selon les créneaux d'ouverture de la collectivité, etc.).
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents du CDG 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CDG 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte des collectivités.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :

La souscription de cette convention implique que les agents de la collectivité adhérente possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi les formations correspondantes.

La collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale de son personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention.
- S'assurer de respecter les prérequis techniques nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers et des services mis en place par le CDG 47.
- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.

- Solliciter le CDG 47 de manière adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par le CDG 47.
- Informer le CDG 47 de toute modification à venir sur son environnement numérique (connexion Internet, etc.), son équipement informatique (nouveau serveur, etc.) ou tout changement pouvant impacter les services mis en place (jours et horaires d'ouverture, fermeture exceptionnelle, changement de locaux, etc.), dès qu'elle en a connaissance.
- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent du CDG 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions du CDG 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).
- Suivre l'ensemble des préconisations établies par le CDG 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la collectivité. Le non-respect des prérequis demandés par le CDG 47 préalablement à toute intervention entraînera l'annulation et le report de l'intervention programmée et donnera lieu, le cas échéant, à la facturation de tout déplacement sans objet effectué.
- Ne pas transmettre les livrables (conseils en équipement, audits de sécurité, etc.) à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable du CDG 47.
- Procéder au règlement des sommes dues à réception de la ou des factures correspondantes du CDG 47.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

La collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion ou de renouvellement de celle-ci. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par le CDG 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière ne sera accordée, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les prestations complémentaires réalisées à la demande de la collectivité seront appelées à l'appui d'une facture établie par le CDG 47, détaillant les services additionnels utilisés.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification des forfaits et des prestations, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe (conditions de révision annuelle des prix).

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la présente convention.

Les finalités du traitement sont :

- la bonne compréhension et le suivi de la demande de la collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé,
- la réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la collectivité,
- le suivi des opérations de sécurité informatique, notamment dans le cadre des sauvegardes déportées des données et fichiers de la collectivité,
- la tenue de formations pratiques en lien avec les missions proposées dans le cadre de la présente convention,

- la facturation des forfaits et des prestations complémentaires fournis à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et éventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47. A l'occasion de certaines prestations, le CDG 47 peut également être amené à traiter les données des usagers pour le compte de la collectivité (maintenance des logiciels métiers, sauvegardes, etc).

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité :

Le CDG 47 s'engage à :

- a) *Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.*
- b) *Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*
- e) *Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est

accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

b) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47 :

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et vaut pour l'année civile en cours.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des parties :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

9.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la collectivité.

- la résiliation effective de la convention prendra effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le CDG 47.

Le(s) forfait(s) de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des parties à la convention.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par le CDG 47, sera notifiée à la collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'opposition de la collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Etabli en double exemplaire :

À, le

À Agen, le

Le,
(cachet et signature)

Le Président du CDG 47,

Christian DELBREL

RAPPORT N°2 : délibération n° DCM092/2023. (Rapporteur Mme Catherine MONTAUT)
FINANCES
Convention avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) relative à la délivrance des applications SIG (Systèmes d'Informations Géographiques) InfoGéo47.

Les applications SIG regroupent les différents documents cadastraux nécessaires à la commune, tels que les documents d'urbanisme, les matrices cadastrales, les réseaux de gaz et d'électricité...).

Par courrier du 13 juillet 2023, M. le Président du CDG47 a informé la collectivité de la décision du Conseil d'Administration de revaloriser les tarifs de cette prestation et de la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention liant actuellement la commune au CDG sera donc dénoncée au 31 décembre 2023.

Il est précisé que M. le Maire, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, ne participe pas à la délibération et au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adhérer** à la convention « Système d'Information Géographique – InfoGéo47 » proposée par le CDG 47, pour les applications « InfoGéo47 à la carte – Mon Environnement », à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **d'autoriser** le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 310 € pour 2024 ainsi que le paiement des options éventuellement souscrites ;
- **de prendre note** que les tarifs seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), en référence à l'indice du mois de juin 2023 ;
- **de prendre note** que la convention est conclue pour trois années civiles, puis reconduite tacitement par périodes identiques ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire, **à signer** la convention devant intervenir avec le CDG47 ainsi que la souscription aux options proposées, en cas de besoins complémentaires ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document se rapportant à la présente décision.



Convention d'adhésion EPCI - Communes
Système d'Information Géographique - InfoGéo47

ENTRE : La **Commune/L'Établissement public** (*rayez la mention inutile*) :, représenté(e) par son(sa) Maire/Président(e) (*rayez la mention inutile* dûment habilité(e) par délibération en date du, transmise au contrôle de légalité le, ci-après dénommé(e) **la collectivité**.

ET : Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**, représenté par son Président, Christian DELBREL., dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/07/2023, ci-après dénommé **le CDG 47**.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-40 et L.452-44,

Il est en conséquence **convenu :**

ARTICLE 1 - ADHESION :

La collectivité déclare adhérer au service **Système d'Information Géographique (SIG)** proposé par le CDG 47, dénommé InfoGéo47.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'adhésion emporte ses effets sur l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION :

La prestation réalisée dans le cadre de la présente convention par le CDG 47 pour le compte de la collectivité est la délivrance des applications de SIG telles que définies en annexes, comprenant notamment :

➤ **Accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation par identifiant/mot-de-passe pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI Vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires du CDG 47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ **Assistance du CDG47 :**

- Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, vérification des données, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (dont le coût est précisé en annexe).

➤ **Mise à jour des données :**

Le CDG47 est en partenariat avec des acteurs du département et de la région Nouvelle-Aquitaine pour les données de SIG qu'il met à disposition dans les applications du logiciel InfoGéo47. Les données sont importées dès modification ou à des dates fixes. Le CDG 47 tend toutefois à établir des flux de données, afin que les données gérées par les partenaires soient régulièrement mises à jour dans les logiciels.

- Données cadastrales : le CDG 47 collabore avec la DGFIP pour une mise à jour trimestrielle des plans cadastraux et une mise à jour annuelle de la matrice cadastrale, jusqu'à l'instauration de flux,
- Données d'urbanisme : le CDG 47 collabore avec la DDT47 et la DRAC47 afin que toute modification soit signalée et anticipée pour intégrer InfoGéo47, jusqu'à l'instauration de flux,
- Réseaux : le CDG 47 collabore avec les principaux gestionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, etc.), pour tenir à jour les canalisations et servitudes d'urbanisme associées, en collecte annuelle, jusqu'à l'instauration de flux,
- Fonds de plan : le CDG 47 collabore avec l'IGN pour récupérer et intégrer les photographies aériennes dès leur mise à disposition. D'autres fonds de plans pourront être ajoutés par la suite.

➤ **Délivrance des données :**

- Diffusion des identifiants de connexion existants à la demande,
- Rétribution des données gérées et appartenant à la collectivité (hors données des prestataires diffusées uniquement à but consultatif), pour des besoins de gestion interne, limité à deux exports annuels.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CDG 47 :

Le CDG 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'article 2 de la présente convention. Le CDG 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté ou de son action (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la collectivité ou de son prestataire informatique.

Le CDG 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre.
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents du CDG 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CDG 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte des collectivités.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La souscription de cette convention implique que les agents utilisateurs des solutions possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi des formations correspondantes.

La collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale du personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention ou, pour les EPCI, promouvoir la formation des agents concernés de leurs communes membres, afin que celle-ci soit effectuée préalablement à l'utilisation des progiciels.
- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.
- Solliciter le CDG 47 de manière adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par le CDG 47 (sauf problèmes techniques, maintenance de l'outil, etc.).
- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent du CDG 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions du CDG 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).
- Suivre l'ensemble des préconisations établies par le CDG 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la collectivité.
- Pour les EPCI, à communiquer un exemplaire de la convention et de ses annexes, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des communes composant son territoire (Cf annexes jointes).
- Procéder au règlement de la cotisation annuelle et des éventuelles prestations complémentaires, à réception de la ou des factures correspondantes du CDG 47.

Le périmètre d'action de la collectivité pouvant évoluer, la collectivité doit signaler toute modification du périmètre de son territoire dès qu'elle en a connaissance. A réception de la demande de modification du périmètre d'action, le CDG 47 procèdera à une prestation complémentaire tarifée pour l'intégration de ce nouveau périmètre. Dès retour de l'accord explicite de la collectivité, le CDG47 procèdera au paramétrage des applications concernées, sous un délai d'un mois (en fonction de la réactivité du prestataire et du nombre de communes à rajouter).

La collectivité gère ses propres données géographiques relatives aux applications auxquelles elle accède. Ces données sont enregistrées au sein des bases de données de gestion interne de la mission InfoGéo47.

Les données non confidentielles ouvertes au public (documents d'urbanisme, localisation des déchèteries, etc.) pourront être collectées, avec l'accord de la collectivité, et utilisées afin d'alimenter une application départementale gratuite à destination du citoyen. La collectivité pourra également utiliser gratuitement cette plateforme, telle que décrite dans l'annexe.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

➤ Adhésion annuelle :

La collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation sera calculée au prorata des mois de services utilisés en cas d'adhésion en cours d'année. Elle sera calculée dès le 1^{er} janvier de l'année correspondant en cas de renouvellement de l'adhésion. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par le CDG 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9,

aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

➤ **Prestations Complémentaires :**

Toute demande de formation, d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire. Le coût de la prestation complémentaire est précisé en annexe.

Il sera transmis à la collectivité un devis comportant le nombre de jours d'intervention ainsi que le coût afférent. La prestation n'interviendra qu'après accord explicite de la collectivité.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

Les prestations complémentaires ainsi effectuées seront à régler par la collectivité, à l'appui d'une facture détaillée établie par le CDG 47.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification des forfaits et des prestations, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe.

Les tarifs des prestations liées à des partenariats (marchés publics, conventions, etc.) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;

- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la présente convention.

Les finalités du traitement sont :

- la bonne compréhension de la demande de la collectivité et le suivi de la demande de la collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé,
- la réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la collectivité,
- la tenue de formations pratiques en lien avec les missions proposées dans le cadre de la présente convention,
- la facturation des prestations fournies à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et éventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47.

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité :

Le CDG 47 s'engage à :

- Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance.*
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*
- Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47 :

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des parties :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 août de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative locale, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

- à la Collectivité avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble des communes membres.

9.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la collectivité.

- la résiliation effective de la convention prendra effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le CDG 47.

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble de ses communes membres.

La cotisation de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

9.3 - Récupération des données

En cas de résiliation ou de dénonciation par l'une ou l'autre des parties et de demande de récupération des données par la collectivité, le CDG 47 s'engage à restituer uniquement les données propriétés de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

Les données seront délivrées aux formats d'exploitation des éditeurs contractuellement engagés avec le CDG 47 dans le cadre de cette convention.

Dans le cas où cette migration de données entraînerait des frais, ceux-ci seraient refacturés à la collectivité.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des parties à la convention, ainsi que, pour les EPCI, à l'ensemble des communes composant leur territoire.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par le CDG 47, sera notifiée à la collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'opposition de la collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit à la collectivité et à ses éventuelles communes membres. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

A, le

A Agen, le

.....
(sceau et signature)

Le Président du CDG 47,

.....

Christian DELBREL

RAPPORT N°3 : délibération n° DCM093/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Travaux d'aménagement intérieur au boulodrome : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de la Boule Cassipontine.

La commission communale « projets associatifs » a reçu en fin d'année 2022, les Présidents des structures désireuses de se faire accompagner par la collectivité dans la réalisation de projets portés par leurs associations.

Parmi eux, la Boule Cassipontine a présenté à la commune un projet d'aménagement intérieur du boulodrome.

Soucieuse d'accompagner au mieux ses associations, la commission a décidé de donner un avis favorable à ces travaux, chiffrés à 27 162 € TTC pris en charge par moitié par la commune (13 581 €) et la Boule Cassipontine (13 581 €).

Une somme correspondant à 50% du montant estimatif des travaux a été intégrée au budget primitif 2023 de la commune.

L'association a présenté un état d'avancement partiel des travaux à hauteur de 13 248,63 €.

Il est proposé de verser à l'association 50% de cette somme soit 6 624,32 €. Le solde sera versé après la présentation des décomptes définitifs avec un plafonnement à 13 581 €.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle à l'association de la Boule Cassipontine correspondant à 50% des factures présentées pour les travaux d'aménagement intérieur du boulodrome ;
- **de prendre** note que les factures présentées à la date de la séance du présent conseil municipal s'élèvent à 13 248,63 € ;
- **de verser** à l'association de la Boule Cassipontine 50% de cette somme, soit 6 624,32 €. Le solde sera versé après la présentation des décomptes définitifs avec un plafonnement à 13 581 € ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 : délibération n° DCM094/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

FINANCES

Vente d'un bien mobilier appartenant à la commune.

La collectivité a lancé un appel à manifestation d'intérêt en 2021 pour la réalisation de structures photovoltaïques et a attribué le marché à la société ENERLIS.

L'une des structures sera la réalisation d'une halle photovoltaïque sur l'esplanade du centre culturel, en lieu et place du chapiteau actuel.

La collectivité souhaiterait vendre ce chapiteau au prix de 25 000 € HT et a entamé les démarches pour trouver un acquéreur. Acquis en 2016, il bénéficie d'une surface de 450 m².

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de vendre** le chapiteau acquis en 2016, d'une superficie de 450 m², au prix de 25 000 € HT en l'état ;
Il est précisé que tous les frais liés au démontage de la structure et des bâches sont à la charge du preneur.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°5 : délibération n° DCM095/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)**FINANCES****Remboursement d'un chèque de caution à une association cassipontine à la suite de la location de la maison pour tous et de la salle des fêtes.**

La FENARAC a loué la maison pour tous et la salle des fêtes le 14 avril 2023, pour un montant de 333 € et 870 € de caution.

Lors de l'état des lieux de sortie, il est apparu que le ménage de l'une des deux salles n'était pas satisfaisant. La commune a donc facturé à l'association les frais de mise à disposition du personnel mobilisé pour la remettre en état.

Facture dont l'association s'est acquittée.

Parallèlement, le chèque de caution de 870 € a été encaissé. Il est nécessaire de procéder à son remboursement.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à procéder au remboursement auprès de la FENARAC 47, du montant de la caution correspondant à la location de la maison pour tous et de la salle des fêtes, soit 870 €, indument encaissé par la collectivité ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°6 : n'appelle pas de vote. (Rapporteur Mme Marie-Françoise MEYNARD)**EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE****Rentrée scolaire 2023-2024.****Ecoles Maternelles : 5 classes**

Directrice Mme Bénédicte GUELFY : déchargée le lundi toute la journée par Mme Sandra COURJOS

| ECOLE | CLASSE | ENSEIGNANT | NOMBRE ELEVES 2023/2024 | RAPPEL 2022/2023 |
|----------------------------|--------|--|----------------------------|------------------------|
| VILLEMIN | PS | Virginie BROUAT Céline PECOUT- PAPIN (jeudi) | 25 | 23 |
| | MS | Bénédicte GUELFY Sandra COURJOS | 24 | 25 |
| | GS | M. Joseph WOLFERS | 24 | 21 |
| SOUS-TOTAL VILLEMIN | | | 73 | 69 |
| BOURG | PS/MS | Maryline CANIVENQ | 24 12 PS et 12 MS) | 24 (14 PS et 10 MS) |
| | GS | Murielle GRANDVAL | 23 (6 PS et 17 MS) | 21 |
| SOUS-TOTAL BOURG | | | 47 | 45 |
| TOTAL GENERAL | | | 120 | 114 |
| MOYENNE PAR CLASSE | | | 24 | 22.8 |

Ecoles Élémentaires : 9 classes

Directrice Mme Estella MADIER : déchargée le jeudi et le vendredi toute la journée par Mme Laura GUILLOT.

| ECOLE | CLASSE | ENSEIGNANT | NOMBRE ELEVES 2023/2024 | RAPPEL 2022/2023 |
|----------------------------|---------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| VILLEMIN | CP | Peggy LAGARDE | 22 | 20 |
| | CP | Estella MADIER Laura GUILLOT | 22 | 20 |
| | CE1 | Catherine SAILLANT | 23 | 24 |
| | CE1/CE2 | Christine BLANC | 22 (17 CE1 et 5 CE2) | 24 (12 CE1 et 14 CE2) |
| SOUS-TOTAL VILLEMIN | | | 89 | 106 |
| BOURG | CE2 | Lysie TURRO | 26 | 23 (6 CE2 et 17 CM1) |
| | CE2 | Laurent JOUVE | 24 | 23 (14 CE2 et 9 CM1) |
| | CM1 | Evelyne TEISSIER | 27 | 27 |
| | CM1/CM2 | Caroline DIBERT | 23 (10 CM1 et 13 CM2) | 26 (6 CM1 et 20 CM2) |
| | CM2 | Pascale ARRIEUX | 26 | 27 |
| SOUS-TOTAL BOURG | | | 126 | 99 |
| TOTAL GENERAL | | | 215 | 205 |
| MOYENNE PAR CLASSE | | | 23,9 | 22,7 |

Philippe MARECHAL (à confirmer), psychologue affecté à l'établissement, se déplace à la demande des enseignants et ou des parents.

Temps périscolaire.**Maternelle :**

- 7h30 à 8h35 : accueil/garderie par des ATSEM sur chaque site maternelle Villemin et Bourg.
- 12h à 13h20 : repas dans les réfectoires : un service proposé
- 16h15 à 18h30 sur chaque site maternelle : Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) : 3 groupes d'activités encadrés par des ATSEM ou des animateurs.

Elémentaire :

- 7h30 à 8h30 : accueil/garderie par des agents communaux sur chaque site élémentaire Villemin et Bourg.
- 12h à 13h25 : repas dans les réfectoires : deux services proposés.
- 16h15 à 18h30 sur chaque site élémentaire : Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE). Diverses activités seront proposées par groupe maximum de 18 enfants, conduites par des animateurs. Ce projet a reçu l'agrément de l'Inspection Académique, de la DDCSPP et de la Préfecture.

Accueil périscolaire et extrascolaire**Le mercredi :****1) Centre de loisirs de St-Ferréol : 8h/18h30.****7h30/8h30 garderie assurée par la commune dans les locaux de l'école élémentaire Villemin.**

A 8h30, le bus municipal transporte les enfants des écoles maternelles et élémentaires vers le centre de loisirs de St-Ferréol. Le soir, la commune n'assure pas de garderie, les enfants sont récupérés par leur famille directement au Centre

de Loisirs jusqu'à 18h30.

2) Centre de loisirs multilingue « Soy, we are... Polyglottes » : 7h30/18h30.

Situé dans les locaux de l'école maternelle du Bourg. Plusieurs formules sont proposées, les mercredis en ½ journée (matin et repas ou repas et après-midi) ou journée complète et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi.

Le centre de loisirs fonctionne sous la gestion de l'association cassipontine « Soy, we are... Polyglottes », présidée par Mme Stéphanie GARBAR.

Cantine

| | 1^{ER} SERVICE | 2^{EME} SERVICE |
|--------------------------------|---|---------------------------------------|
| <u>CANTINE BOURG</u> | | |
| - Grand réfectoire | CE2 (Mme TURRO) ; CM1/CM2 (Mme DIBERT) | CM1 (Mme TEISSIER) ; CE2 (M. JOUVE) |
| - 2 ^{ème} réfectoire | CM2 (Mme ARRIEUX) | |
| - Extension réfectoire | GS (Mme GRANDVAL) ; PS/MS (Mme CANIVENQ) | |
| <u>CANTINE VILLEMEN</u> | | |
| - Maternelle | PS (Mme BROUAT) ; MS (Mme GUELFY) ; GS (tisanerie) (M. WOLFERS) | |
| - Elémentaire | CP (Mme MADIER) ; CE1/CE2 (Mme BLANC) | CP (Mme LAGARDE) ; CE1 (Mme SAILLANT) |

Les effectifs de la cantine en moyenne sur la 1^{ère} semaine d'école (du 4 au 8/09) sont :

| | 2023/2024 | 2022/2023 |
|-----------------------|------------------|------------------|
| VILLEMEN | | |
| Maternelle | 57 | 58 |
| Elémentaire | 75 | 82 |
| TOTAL VILLEMEN | 132 | 140 |
| BOURG | | |
| Maternelle | 39 | 42 |
| Elémentaire | 105 | 113 |
| TOTAL BOURG | 144 | 155 |
| TOTAL GENERAL | 276 | 295 |

Transports scolaires : Chauffeurs Mme DE BRITO et M. MEYNARD – Ligne N° 132

2023-2024
Nombre d'enfants inscrits : 17 (15 E et 2 M)
(au 08/09/23)

2022-2023
30 (23 E et 7 M)
(au 05/09/22)

Il est précisé que le nombre et la fréquentation des enfants varient d'un jour à l'autre et même du matin au soir.

Il est rappelé que la commune prend en charge 50% du montant de l'abonnement, dont le coût est fixé à 80 € par l'Agglomération d'Agén.

Ecole Municipale de Musique :

Les inscriptions ont eu lieu le 6 septembre au Centre Culturel et la reprise des cours, le lundi 11 septembre 2023. Un point sera fait ultérieurement sur les effectifs.

Il est précisé que l'école de musique a conventionné avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen en 2020.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

RAPPORT N°7 : délibération n° DCM096/2023. (Rapporteur Mme Marie-Françoise MEYNARD)

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Signature d'un avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement conclue entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF47) relative à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et au plan mercredi : intégration du bonus « territoire CTG ».

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'accueil périscolaire mis en place dans la commune est éligible à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) car il remplit les conditions réglementaires telles que définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

En parallèle, la CAF propose une subvention dite bonification « plan mercredi ». Il s'agit de soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

La commune de Pont-du-Casse est éligible à cette bonification car elle remplit les trois conditions cumulatives imposées par la CAF : organiser un accueil de loisirs, conclure un Projet Educatif Territorial (PEDT), respecter la charte qualité « plan mercredi ».

Par délibération n°074/2022, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- **de valider** les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne, visant à encadrer le versement des subventions à destination des structures d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ;

Par email du 7 août 2023, la CAF a informé la collectivité de la nécessité de signer un avenant à cette convention, afin d'intégrer le bonus territoire CTG.

Il s'agit d'une aide complémentaire à la prestation de service ALSH visant à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de valider** les termes de l'avenant n°1 « bonus CTG » à la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne, visant à encadrer le versement des subventions à destination des structures d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°1 établi pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) et Bonification « plan mercredi »

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026
Gestionnaire : La commune de Pont-du-Casse
Structure : Péri de Pont-du-Casse
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Pont-du-Casse, représentée par Christian Delbrel, Maire, dont le siège est situé Place Jean-François Poncet 47480 Pont du Casse

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne, représentée par Virginie Monti, directrice, dont le siège est situé 1, rue Jean Louis Vincens 47912 AGEN Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Les financements de base selon les temps concernés : la prestation de service Alsh « Périscolaire » ou l'aide spécifique aux rythmes éducatifs, sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire/Asre » du 03/03/2022 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh ou à l'Asre versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :129968heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes :0,15€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

| | | |
|--|---|--|
| Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant | X | Montant forfaitaire / heure de l'offre existante |
|--|---|--|

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh/Asre à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, intégrant le bonus territoire. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, intégrant le bonus territoire, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Agen, le 25 juillet 2023, en 2 exemplaires originaux

| | |
|----------------|-----------------------------|
| La Caf | La commune de Pont-du-Casse |
| Virginie Monti | Christian Delbrel |

RAPPORT N°8 : délibération n° DCM097/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

DOMAINE ET PATRIMOINE

Lotissement « Les Jardins de Toscane – Rue des oliviers » :

Transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession à la commune de la voirie, des bassins de rétention et des parcelles d'espaces verts - Classement dans le domaine public communal et mise à disposition de la voirie au SIVAC.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière le classement et le déclassement des voies communes sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le lotissement « Les Jardins de Toscane – Rue des oliviers » est achevé depuis plusieurs années (2008) que les voies sont ouvertes à la circulation et les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité raccordés aux réseaux publics,

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de circulation assurées par la voie,

Considérant que selon les termes de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

Considérant que les travaux de voirie présentent des non-conformités, attestées par l'entreprise SPIE par courrier du 7 mars 2019 à la suite d'une visite sur les lieux le 26 février 2019 et par le cabinet d'étude GINGER, par mail du 19 octobre 2021, à la suite d'une visite en octobre 2021. Que ces non-conformités sont les suivantes :

- A) sur les lots n°17 et n°18, les talus réalisés lors du terrassement de la plateforme de construction sont beaucoup trop raides. Leur instabilité engendre des fissures de traction en tête de talus.

Ces deux expertises concluent à la nécessité de reconstituer ces talus pour maintenir le corps de chaussée ou si le retalutage n'est pas possible, réaliser un ouvrage de soutènement.

Le projet de soutènement nécessitera la réalisation préalable d'une étude de stabilité dans le cadre d'une mission G5.

Les deux propriétaires ont été contactés M. ASBATRI pour le lot n°18 (parcelle AS n°0085) et M. BOUAGAD Aziz pour le lot n°17 (parcelle AS n°0084) afin de mettre en œuvre les préconisations du cabinet d'étude.

M. ASBATRI a déposé le 9 février 2023 un permis de construire n°04720922A0011M01 pour la reprise de sa construction. Il a été accordé le 7 mars 2023.

M. BOUAGAD n'a pas pu être localisé par la collectivité à ce jour.

- B) Pour le lot n°20 (parcelle AS n°0087), propriété de M. et Mme MOLLA Juan, les expertises concluent que le talutage vertical du pied de talus a affecté sa stabilité. Son retrait est responsable des fissures à cet endroit et pourrait résulter en un glissement de terrain. Un enrochement a été déjà réalisé pour permettre la stabilisation du talus conformément à ce qui a été recommandé par les deux experts sus-désignés. Cet enrochement a été réalisé par les propriétaires sans étude technique G5 préalable.

L'entreprise EURL GACHEDOIT travaux publics, sise lieu-dit Mesplet – 47600 FRANCESCAS, n° SIRET 52487696800016 atteste la conformité de l'enrochement crée le 24 juin 2019 pour le compte des propriétaires et produit la facture et l'assurance décennale AXA n°4788430104.

Considérant que ces désordres ont été constatés par Maître Bernard PONTICQ, huissier de justice, dont le cabinet est sis rue du Trech à Agen, le 5 juillet 2022, tel qu'il en résulte du procès-verbal.

Considérant l'avis favorable des lotis de l'association syndicale du lotissement les jardins de Toscane, réunis en Assemblée générale le 1^{er} décembre 2022.

Considérant l'avis favorable des copropriétaires des résidences de Toscane, réunis en assemblée générale le 30 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la SARL ANTEA PROMOTION (anciennement SCI les résidences de Toscane), notifié à la collectivité par courrier du 30 août 2022.

Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2013, les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et d'éclairage public sont de la compétence de

l'Agglomération d'Agen sur le territoire de la commune, depuis l'adhésion à cet EPCI à cette date.

Les parcelles cadastrées à prendre à charge, sont les suivantes :

1. Parcelles appartenant à l'association syndicale du lotissement les jardins de Toscane :

- AS n°0093, voirie, superficie de 3.358 m²
- AS n°0092, bassin de rétention, superficie de 359 m²
- AS n°0048, transformateur, superficie de 53 m²

2. Parcelles appartenant à la SARL ANTEA PROMOTION (SCI les résidences de Toscane) :

- AS n°0054, voirie, superficie de 2.170 m²

3. Parcelles appartenant à l'association des copropriétaires des résidences de toscane :

- AS n°0056, bassin de rétention et espace vert, superficie de 742 m²
- AS n°0057, trottoir et espace vert, superficie de 253 m²

soit une superficie totale de 69a 35ca décomposé comme suit :

- Voirie : 5.528 m²
- Espaces verts, bassins de rétention : 1.407 m²

Les frais relatifs à cette procédure seront à la charge de la commune.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre en charge, moyennant la valeur d'un euro symbolique** la voirie, et les espaces verts du lotissement « Les jardins de Toscane », cadastrés « Section AS » :
 - AS n°0093, voirie, superficie de 3.358 m²
 - AS n°0092, bassin de rétention, superficie de 359 m²
 - AS n°0048, transformateur, superficie de 53 m²
 - AS n°0054, voirie, superficie de 2.170 m²
 - AS n°0056, bassin de rétention et espace vert, superficie de 742 m²
 - AS n°0057, trottoir et espace vert, superficie de 253 m²soit une superficie totale de 69a 35ca décomposé comme suit :
 - Voirie : 5.528 m²
 - Espaces verts, bassins de rétention : 1.407 m²
- **d'autoriser** Madame Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire, à signer l'acte administratif de transfert de propriété des biens désignés ci-dessus ;
- **d'autoriser** M. le Maire à contresigner l'acte administratif de transfert de propriété des biens désignés ci-dessus ;
- **de dire et faire figurer dans l'acte de transfert** la présence de fissures de traction sur les trottoirs en crête de talus, constatées par Maître Bernard PONTICQ, huissier de justice, dont le cabinet est sis rue du Trech à Agen,

le 5 juillet 2022, tel qu'il en résulte du procès-verbal, avant le transfert de la voie à la commune, dues selon les conclusions de deux experts (entreprise SPIE et Cabinet GINGER) aux talus beaucoup trop raides réalisés lors du terrassement des plateformes de construction ;

- **de dire et faire figurer dans l'acte de transfert** que M. et Mme Juan MOLLA, propriétaire du lot n°20 (parcelle AS n°0087) ont procédé à la création d'un mur de soutènement du talus dans leur propriété, dont la présence est constaté par Maitre Bernard PONTICQ, huissier de justice, dont le cabinet est sis rue du Trech à Agen, le 5 juillet 2022, tel qu'il en résulte du procès-verbal, mur réalisé sans étude géotechnique préalable, par l'entreprise EURL GACHEDOIT (lieu-dit Mesplet – 47600 FRANCESCAS), qui atteste de sa conformité et présente une assurance décennale ;
- **de dire et faire figurer dans l'acte de transfert** que M. et Mme Saïd ASBATRI, propriétaire du lot n°18 (parcelle AS n°0085) vont redémarrer leur construction et dans ce cadre vont consolider les talus de leur propriété pour les rendre conformes aux règles de l'art ;
- **de dire et faire figurer dans l'acte de transfert** que M. BOUAGAD Aziz, propriétaire de lot n°17 (parcelle AS n°84) a réalisé des terrassements trop raides des talus de sa propriété, ayant entraîné des instabilités et des fissures de traction en tête de talus sur les trottoirs de la rue de oliviers en aplomb de sa propriété.

Que la collectivité ne dispose d'aucune adresse valable à ce jour, concernant M. BOUAGAD (dernière adresse connue Appt 84- 6 rue Blaise de Monluc – 47000 AGEN mais non valide).

- **de se réserver** la possibilité de procéder au transfert d'office de propriété des voiries et espaces verts dudit lotissement au profit de la commune ;
- **d'intégrer** lesdites parcelles dans le domaine public communal ;
- **de classer** la voirie dans le domaine public routier communal ;
- **de modifier** le tableau de classement des voies communales comme indiqué ci-dessous,

| | Longueur des voies | Superficie des places |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Situation actuelle | 49 927,90 ml | 24 448,87 m ² |
| Rue des Oliviers | 610 ml (largeur 5ml) | |
| Situation après intégration | 50 537,90 ml | 24 448,87 m ² |

- **de mettre** les voies à disposition du SIVAC et **d'établir** un avenant à la convention de mise à disposition du 23 janvier 2003 établie entre ledit Syndicat et la Commune de Pont-du-Casse ;
- **d'autoriser** M. François RIERA, Adjoint délégué à la voirie, à signer l'avenant n°17 à la convention de mise à disposition de voirie devant intervenir entre la commune et le SIVAC ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°9 : délibération n° DCM098/2023. (Rapporteur M. Bernard VILLA)

DOMAINE ET PATRIMOINE

Transfert de propriété de la station d'épuration du lotissement Baquerot : rétrocession à la commune et constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen.

Les voies de circulation et les espaces verts du lotissement Baquerot ont été transférés à la commune en 2015.

Le lotissement Baquerot dispose d'une station d'épuration dont la propriété n'avait pas été transférée à la commune car la parcelle supportant la STEP devait faire l'objet d'un redécoupage. Il était également nécessaire de procéder à des aménagements demandés par l'Agglomération d'Agen.

Le redécoupage parcellaire et les aménagements ont été réalisés,

Par délibération n°DCM067/2022 du 14 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité

- **d'accepter** le transfert dans le domaine public communal, moyennant le prix de UN EURO (1 €), des parcelles supportant une station d'épuration, cadastrées section F n°1035 et F n°1037, d'une superficie de 112 m² situées lotissement Baquerot à Pont-du-Casse ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'acte notarié de transfert de propriété du bien désigné ci-dessus ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la station d'épuration devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et l'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'assainissement ;
- **de prendre note** que les frais de notaire inhérents à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge du demandeur, M. Jacky PEBERAT ;
- **de classer** ladite parcelle dans le domaine public communal ;

Pour des raisons de simplification administrative, les services de l'Agglomération d'Agen ont accepté de rédiger un acte en la forme administrative en lieu et place d'un acte notarié. Ce point nécessite la prise d'une nouvelle délibération.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accepter** le transfert dans le domaine public communal, moyennant le prix de UN EURO (1 €), des parcelles supportant une station d'épuration, cadastrées section F n°1035 et F n°1037, d'une superficie de 112 m² situées lotissement Baquerot à Pont-du-Casse ;
- **d'autoriser** Madame Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire, à **signer** l'acte de vente en la forme administrative, avec constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen ;
- **d'autoriser** M. le Maire à contresigner l'acte de vente en la forme administrative, avec constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen ;
- **de classer** ladite parcelle dans le domaine public communal ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°10 : délibération n° DCM099/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

DOMAINE ET PATRIMOINE

Constitution d'une servitude de passage au profit de l'acquéreur d'une habitation sise secteur AV n°251, résidence les Erables, propriété du bailleur social Habitalys.

Le bailleur social Habitalys a informé la collectivité de la vente du logement sis n°8 de la résidence les Erables à Pont-du-Casse, cadastré section AV n°251.
La signature de l'acte de vente est programmée le 4 octobre 2023.

A cette occasion, il est apparu que le découpage parcellaire ne permet pas une entrée directe du futur acquéreur sur sa propriété. Le domaine public empiète de moitié sur l'entrée du garage de l'immeuble.

La signature de l'acte étant prévue dans quelques semaines, le passage d'un géomètre pour la réalisation d'un document d'arpentage en vue d'un redécoupage parcellaire n'est pas envisageable dans ce délai.

La collectivité s'est entretenue avec le notaire en charge de la vente et il a été décidé de conclure une servitude de passage au profit du futur acquéreur, d'une largeur de 3 m, pour une superficie de 7 m² environ.
Il est précisé qu'aucun aménagement particulier n'est nécessaire pour la constitution de la servitude de passage.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de concéder** au futur acquéreur de l'habitation sise 8 résidence des Erables à Pont-du-Casse, parcelle cadastrée section AV n°251, une servitude réelle et perpétuelle de passage ainsi que de tous réseaux souterrains pouvant s'y trouver ;
- **de prendre note** que la servitude concerne une bande de 3 m de largeur, pour une superficie d'environ 7 m². Il est précisé que la commune ne concède pas de servitude sur une largeur de 1.10 m afin de permettre aux services communaux de procéder à l'entretien des surfaces enherbées contiguës à l'immeuble ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'acte de vente devant intervenir entre le bailleur social Habitalys, le futur acquéreur de l'immeuble et la commune ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°11 : délibération n° DCM100/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2023 : création d'un poste permanent de directeur périscolaire.

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-8 5°,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires

applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune de Pont-du-Casse compte au moins 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de créer** à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou d'animateur dans les grades d'adjoint d'animation de la catégorie C et d'animateur de la catégorie B, à temps non complet pour 10 h hebdomadaire ;
- **de préciser** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 10 mois dans les conditions de l'article 1.332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **de dire** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2023.

RAPPORT N°12 : délibération n° DCM101/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs 2023 : création de poste.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour l'animation périscolaire des écoles de la commune.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est proposé à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour 9h30 hebdomadaire (0,27 ETP) à compter du 1^{er} octobre 2023.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** la création de poste ainsi proposée ;
- **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°13 : délibération n° DCM102/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2025-2028 proposé par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne

La commune de Pont-du-Casse adhère au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG47 pour la période 01/01/2021 au 31/12/2024.

La mise en concurrence de ce type de contrat est complexe, c'est pourquoi le CDG se propose de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires des agents pour une durée de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge incombant à l'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé des agents.

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/ paternité/ adoption, accident de service/ maladie professionnelle, décès, longue maladie/ longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/ paternité/ adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2025

Régime du contrat : par capitalisation (l'assureur continue de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Si la commune ne souhaite pas donner suite à la consultation menée par le CDG47, une tarification compensatrice d'un montant de 500 € sera facturée. Ce montant financera une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG47.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est précisé que M. le Maire, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, ne participe pas à la délibération et au vote.

Vu le code de la commande publique ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de charger** le Centre de Gestion (CDG47) **de négocier** un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée, pour une durée de quatre années (4) à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le CDG47. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention ;

- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h05. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM091/2023 à DCM102/2023.

| | |
|--|---|
| Le Maire, Président de séance Christian DELBREL | La Secrétaire de séance, Chantal DUDZINSKI |
|--|---|